

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 4-2025

Réglementation de la circulation
Côte à Blé (VC 2)

Circulation interdite

En agglomération maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de M. DUGARD de l'entreprise Parcs et jardins de l'Oison (27370) à St Cyr la Cpgne, en date du 14/01/2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec nacelle au niveau de la propriété sise **2, chemin du Château**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite Côte à Blé, et ce, pour une durée pour la journée du **23 janvier 2025, entre 8h30 et 17h00**, sauf aux riverains,

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts provenant des élagages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 3. La Côte à Blé étant à sens unique, seuls les riverains seront autorisés, à titre exceptionnel, à accéder à leur propriété par la route de Saint-Cyr, en empruntant le sens interdit, neutralisé pour eux seuls à cette occasion.

Article 4. L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5. Une signalisation « rue barrée » sera impérativement installée en début de chantier aux intersections des rues concernées par l'interdiction de circulation. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6. La matérialisation des périmètres de sécurité sera mise en place par la société effectuant les travaux.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La Saussaye, le 14 janvier 2025,

Le Maire,

Didier GUERINOT